

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

JEUVILLE E-COMMERCE

PRÉAMBULE

La soussignée:

Madame Yevheniia HOSHCHENKO,

fondatrice, personne physique,

Née le 12 septembre 1983,

Demeurant au 10, rue des Moineaux, appartement 12, 71200 Le Creusot, France,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

La Société est constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La soussignée adopte les présents statuts.

Article 1 — Forme

Il est créé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

JEUVILLE E-COMMERCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre National des Entreprises.

Article 3 — Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le commerce de détail de tous produits, notamment destinés aux enfants et aux familles, par tous moyens et notamment par internet ;

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de tous produits non réglementés ;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au :

10, rue des Moineaux, appartement 12

71200 Le Creusot

France

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de la Présidente, conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

Article 5 — Durée

Y. H.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE), sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 6 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de :

1 000 euros (mille euros)

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites par l'Associé unique et intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

Article 7 — Apports

Lors de la constitution de la Société, l'Associé unique a effectué un apport en numéraire d'un montant de :

1 000 euros (mille euros)

Cette somme a été déposée conformément aux dispositions légales sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 8 — Présidence

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Est nommée première Présidente de la Société :

Madame Yevheniia HOSHCHENKO, née le 12 septembre 1983, demeurant au 10, rue des Moineaux, appartement 12, 71200 Le Creusot, France.

La Présidente est nommée pour une durée illimitée.

La Présidente dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé unique par la loi ou les présents statuts.

Article 9 — Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés dans les sociétés par actions simplifiées.

Les décisions de l'Associé unique sont prises conformément aux dispositions légales et sont constatées par écrit dans un registre des décisions.

L'Associé unique prend notamment les décisions relatives :

À l'approbation des comptes annuels ;

À l'affectation du résultat ;

Aux modifications des statuts ;

À toute décision relevant de sa compétence en vertu de la loi ou des présents statuts.

Article 10 — Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles par l'Associé unique.

E de pluralité d'associés résultant d'une cession ou d'une transmission d'actions, les dispositions légales applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées seront applicables.

Toute transmission d'actions devra être constatée par écrit et faire l'objet des formalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 — Modification du capital social

J. H.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé unique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification du capital social donnera lieu aux formalités nécessaires auprès des organismes compétents.

Article 12 — Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et sa Présidente ou son Associé unique sont soumises aux dispositions légales applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Article 13 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre de l'année de son immatriculation.

Article 14 — Comptes annuels et affectation du résultat

À la clôture de chaque exercice social, la Présidente établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Associé unique approuve les comptes annuels dans le délai légal et décide de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable est affecté selon la décision de l'Associé unique, notamment par mise en réserve ou par distribution de dividendes.

Article 15 — Dissolution et liquidation

La Société peut être dissoute par anticipation par décision de l'Associé unique dans les conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution, l'Associé unique nomme un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et la Présidente, soit entre la Société et l'Associé unique, seront soumises aux tribunaux compétents conformément aux règles de droit commun.

Article 17 — Formalités de constitution

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, ou à toute personne qu'elle mandatera, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation de la Société auprès des organismes compétents.

Fait à Le Creusot, le 30 / 06 / 2026

En un exemplaire original.

L'Associé unique

Signature :



Madame Yevheniia HOSHCHENKO